



LA PROCRÉATION MEDICALEMENT ASSISTÉE

Femmes déversemments informées, impliquées dans La Procréation Médicalement Assistée (PMA) et la maternité ou la gestation pour autrui (mères porteuses) dans la tradition juive⁽¹⁾.

QUELQUES DÉFINITIONS

Nous sommes les contemporains d'une période de mutation grâce notamment aux nouvelles technologies et aux avancées médicales. Ces progrès scientifiques interrogent, tant d'un point de vue personnel que sociétal, nos représentations sur les fondamentaux de la vie : la sexualité, la procréation, la maternité, la paternité, la filiation, le couple, la famille, etc.

Des scientifiques, des philosophes, des juristes, des religieux se penchent sur ces questions dites « bioéthiques ». Je ne traiterai cependant, dans cette première partie de cette seconde fiche thématique, que de certains cas de la PMA ou de la procréation artificielle ayant trait à l'Insémination Artificielle (I.A) et à la Fécondation In Vitro (FIV). La première se caractérise en l'occurrence par l'injection du

sperme dans le col de l'utérus ou à l'intérieur de la cavité utérine de la femme. La seconde dite aussi Fécondation In Vitro Et Transfert d'Embryons (FIVETE) se déroule en plusieurs étapes : les ovocytes sont prélevés par ponction et, à l'extérieur du corps de la femme, sont mis en présence de spermatozoïdes sélectionnés. Les ovocytes fécondés sont implantés ou transférés à nouveau dans l'utérus.

SONIA SARAH LIPSYC

EMAIL : SONIASARAHLIPSYC@YAHOO.FR
WEB : SONIASARAHLIPSYC.CANALBLOG.COM

Le don d'ovules, ou le désir des célibataires, en particulier des femmes, et des couples homosexuels (gay ou lesbien) d'avoir des enfants ainsi que la thématique des mères porteuses seront abordés ultérieurement dans un autre texte pour Mila.

Dans le dossier de MILA 96, la première partie d'une série, fruit des recherches de Sonia Sarah LYPSIC, nous a permis de mesurer les avancées encore fragiles, les questions -toujours débattues- que suscitent encore LA PLACE DE LA FEMME DANS LE JUDAÏSME.

Aujourd'hui comme elle s'y était engagée Sonia, nous ouvre la porte, très étroite, des relations JUDAÏSME ET PROGRÈS SCIENTIFIQUES.

Ce dossier aborde le douloureux problème de la stérilité et les implications religieuses qu'il succite.

J.L.



LA DIVERSITÉ DE LA LOI JUIVE ORTHODOXE

La loi rabbinique s'est bien évidemment intéressée à la PMA car les problématiques y afférent renvoient à un commandement (mitsva) majeur du judaïsme, le fait de procréer et d'avoir des enfants⁽²⁾. La loi juive (halakha) ne délivre pas seulement un point de vue spirituel, mais s'évertue de trancher juridiquement sur ces questions. Elle s'appuie pour statuer sur un certain nombre de critères qui lui sont propres concernant la relation sexuelle, la judéité du père et de la mère, le statut de l'enfant, les responsabilités symboliques et juridiques de la paternité et de la maternité, la question de

l'héritage, etc. C'est à partir de l'évaluation de ces différents points que les décisionnaires donnent leur avis ou orientent légalement leurs positions. Ces dernières sont variées et parfois contradictoires d'un rabbin à l'autre car, rappelons-le, la loi juive, qu'elle soit orthodoxe ou réformée, n'est pas monolithique. Le monde orthodoxe dont il sera question ici est lui-même traversé par plusieurs sensibilités religieuses et incarnées par des personnalités distinctes, aussi ne vous étonnez pas de la diversité des réponses surtout dans un domaine en pleine évolution.

Il existe à Jérusalem, un institut Pouah⁽³⁾ qui donnent bénévolement de précieux conseils

aux couples souffrant de problèmes d'infertilité dans le respect des règles halakhiques. Il effectue également l'interface entre les autorités rabbiniques et les médecins. Sous la houlette de son fondateur le rabbin Menahem Burstein et du rabbin Benjamin David pour son département francophone, aidés par une équipe compétente de volontaires principalement de femmes, Pouah accompagne les couples désireux d'avoir des enfants. Il les renvoie cependant à chaque fois pour les décisions importantes à prendre à l'autorité rabbinique de leur communauté. Ainsi les réponses qu'obtiendra le couple varieront quelque peu d'un rabbin à l'autre.

Par ailleurs, la renommée de Pouah est telle que des couples non observant se tournent aussi vers cet institut.

Enfin n'oublions pas que si aucune des options proposées, au cas par cas, par Pouah ne réussit, l'adoption, dans les règles de la loi juive, reste encore et toujours une solution pour celles et ceux qui souhaitent être parents⁽⁴⁾.

A QUI INCOMBE LE COMMANDEMENT DE PROCRÉER ET D'AVOIR DES ENFANTS ?

Dans la loi juive, bien que le commandement de procréation ait été donné à Adam en tant qu'être humain autrement dit s'adressait aussi bien à l'homme qu'à la femme et que sa réalisation ne peut s'accomplir sans l'apport des deux protagonistes des deux sexes, le commandement de se marier et d'avoir des enfants incombe à l'homme. L'une des origines de cette exemption est peut-être la raison avancée par un exégète important du début du 20^{ème} siècle, le rabbin Simeha Hacoheh dit le Meshekh h'okhema (1845-1926) qui écrit que comme « il y a un danger, un risque, dans l'enfantement, la Torah ne peut imposer un commandement dans ce sens (...) »⁽⁵⁾. Aussi une femme qui ne se marie pas ou n'a pas d'enfants, d'un point de vue strictement halakhique, ne contredit aucun commandement alors qu'un homme célibataire est considéré dans le Talmud comme « n'étant pas un être humain complet »⁽⁶⁾. De plus un homme marié ne s'acquitte entièrement de ce comman-

1- La première fiche thématique de cette série « Femmes et Judaïsme » était intitulée « Les femmes et le leadership communautaire et religieux⁽¹⁾ », voir Mila n°96, septembre 2008, p 5-7

2- Genèse 1 ;28

3- Voir <http://www.pouah.org.il>. Selon la tradition juive, Pouah était l'autre nom de Myriam, sage-femme, qui comme sa mère Yochéved refusa de se plier au décret infâme du pharaon ordonnant de tuer les nouveau-nés mâles des Hébreux (voir Rachi sur Exode 1 ;15 qui rapporte le traité Sota 11 b du Talmud de Babylone).

4- Voir à ce sujet l'article « adoption » dans le Dictionnaire Encyclopédique du Judaïsme, adapté en français par Sylvie Anne Goldberg, édition Cerf/Robert Laffont, Paris, 1996, p 23 et 24 ainsi que les traités Meguila 13a et Ketouvo 50a du T.B

5- Meshekh h'okhema sur Genèse 9 ; 7.

6- Parole de Rabbi Eleazar dans le traité Yébamot 62b du T.B

dement spécifique que lorsqu'il a eu un fils et une fille⁽⁷⁾. Mais comme le commandement incite à ne pas laisser la terre solitaire et « à l'habiter⁽⁸⁾ » et, qu'à Dieu ne plaise, on ne sait jamais ce qui peut arriver, un homme doit continuer à accomplir ce commandement aussi longtemps que son couple le permet. Si un couple n'a pas d'enfants, la loi juive autorise, exige pour d'autres, qu'un homme divorce de sa femme pour se remarier afin de s'acquitter de ce commandement de « perou ourevou » (fructifiez et multipliez vous)⁽⁹⁾. Aussi, vu l'importance de ce commandement et les récentes statistiques qui « prouvent que 40% des couples souffrent d'une stérilité ayant pour cause une déficience du sperme⁽¹⁰⁾ », le monde orthodoxe, sensible à la souffrance des couples sans enfants, se tourne comme les autres vers les techniques de pointe de la PMA. C'est pourquoi, comme le relève la rédactrice d'un blog aux sources confirmées, « malgré les nombreuses difficultés que soulève cette pratique, il est avéré qu'Israël détient le taux d'assistance médicale à la procréation le plus élevé au monde⁽¹¹⁾ ».

LA PMA

1/ La Fécondation In Vitro (FIV ou FIVTE) et l'insémination artificielle sont-elles autorisées par la loi juive ?

Oui si l'ovocyte et le sperme sont ceux du couple marié.

Cependant, même de la sorte, dans les deux cas, que ce soit par l'injection du sperme dans l'utérus ou dans l'ovocyte prélevé de la femme, le problème qui se pose est celui du recueil du sperme car la loi juive interdit l'éjaculation en vain c'est à dire « l'émission de semence sans intention de procréer » et la masturbation de l'homme. Ce sont à ses yeux de graves manquements⁽¹²⁾. Donc il s'agit de savoir si l'homme peut se masturber à des fins de procréation ? Ou par quels autres moyens peut-on recueillir son sperme ? Certains rabbins autorisent la masturbation, « car l'homme réalise cet acte avec l'intention de croître et de multiplier » alors que d'autres, suivant les grandes lignes présentées par le rabbin Eliezer Waldenberg (1915-2006), préconisent de « récupérer le

sperme dans le vagin après le rapport sexuel », ou si cela n'est pas réalisable de « récupérer le sperme en utilisant pendant le rapport sexuel un préservatif de préférence perforé », de sorte que l'intention de procréer soit toujours évidente. Il existe d'autres techniques mais ce premier point étant résolu après, bien sur, un certain nombre d'analyses et de précautions, l'insémination artificielle et la FIV peuvent s'effectuer⁽¹³⁾.

2/ Et que se passe-t-il si le mari n'est pas le donneur et que l'ovule est donc fécondé par une tierce personne ?

Trois problèmes se posent alors :

N'est ce pas un acte d'adultère que d'accepter pour une femme mariée le sperme d'un homme qui n'est pas celui de son mari ? La question résonne-t-elle différemment pour la loi juive selon qu'il s'agisse d'une I.A ou d'une FITV ?

Quel sera le statut de l'enfant étant donné qu'un enfant né d'une relation adultérine (ou d'un inceste) est considéré comme un enfant illégitime (mamzer) avec toutes les conséquences que cela implique ? A savoir pour la femme adultérine l'interdiction de reprendre une relation avec son mari et pour l'enfant mamzer l'impossibilité de se marier avec tous les Juifs et l'obligation de ne contracter mariage qu'avec

7- Voir le traité Yébamot 61a-64a du T.B

8- Voir Isaïe 45 ; 18.

9- Voir le traité Yebamot 64a du T.B, « Hilekhout ishiyout » 15 ; 8 du Mishné Torah de Maïmonide et « 'Even Ha'ezer » 154 ; 10 du Shoulkhan Aroukh du rabbin Joseph Karo cités notamment par Gabrielle Atlan, *Les Juifs et le divorce. Droit, histoire et sociologie du divorce religieux*, Edition Peter Lang, Bern, 2002, p 62.

10- Le rabbin Benjamin David dans « Le point de vue du judaïsme sur le spermogramme », mis en ligne le 07/07/2008 sur www.pouah.org.il

11 - Voir Stéphanie Gromann, « L'insémination artificielle en Israël » mis en ligne le

19.08.08 sur <http://pesia28.blogs.nouvelobs.com>

12- Se cf. au traité Nida 13b du T.B et au « 'Even Ha'ezer » 23 ; 1-2 du Shoulkhan Aroukh du rabbin Joseph Karo.

13- L'ensemble des citations provient du précieux ouvrage de Susan Martha Kahn, *Les enfants d'Israël, une approche culturelle de l'assistance médicale de procréation*, édition de l' Harmattan, collection du féminisme, Paris, 2007 p 202 note 10 et 11.

14- Sur cette question délicate voir le Guide du divorce religieux (« guet ») en France édité par la Wizo, p 5 et 6.

donc avancé « qu'une femme mariée qui conçoit un enfant par I.A avec un donneur juif échappe à la punition prononcée à l'encontre de la femme adultère⁽¹⁷⁾ ». Son enfant n'est pas mamzer mais juif à part entière. Pour lui comme le souligne encore la chercheuse juive américaine S.M Kahn, « l'adultère est conçu comme un rapport physique entre deux personnes et non comme un rapport biologique entre un spermatozoïde et un ovule⁽¹⁸⁾ ». Le rabbin Feinstein a-t-il pour autant autorisé cette modalité d'I.A ou de FITV par un tiers donneur ? Non, en tout cas pas a priori, probablement par manque de consensus social sur la question. Cependant, a posteriori, « l'acte ayant été accompli, il ne l'a pas considéré comme un adultère⁽¹⁹⁾ ». Cette position renvoie à plusieurs concepts ou postures utilisés en général par la loi juive notamment le fait qu'une chose qui n'est pas interdite n'est pas obligatoirement permise !

D'autres comme le rabbin Joël Teitelbaum (1887-1979)⁽²⁰⁾, au contraire estiment que l'on ne peut dissocier l'acte biologique de la relation et que le premier est déjà considéré comme un adultère. L'exemple précité dans le traité Hagiga montrait que c'était accidentellement que la femme tombait enceinte alors qu'ici l'acte biologique de la relation c'est à dire la procréation artificielle est bien volontaire. Aussi, interdiront-ils le sperme d'un donneur juif. Toutefois, comme le souligne le rabbin Benjamin David, « bien que certains rabbins considéreront l'enfant comme mamzer, la majorité ne le considéreront pas cet enfant comme mamzer car il n'y a pas eu de relations d'adultère. Cependant cela ne veut pas dire que cela est autorisé. Il faut à chaque fois prendre contact avec les rabbins⁽²¹⁾ ». S'ajoute à cette problématique, la crainte de l'inceste pour la femme et plus particulièrement pour ses futurs enfants qui risqueront de se marier avec des enfants nés du même donneur anonyme. « On trouve un décisionnaire qui a permis l'insémination, à la condition de lever l'anonymat du donneur afin d'éloigner le risque de l'inceste ou de la consanguinité » remarque le rabbin français Haim Habroun⁽²²⁾. Mais il reste que, contenu de toutes ces divergences, la loi juive ne permet

pratiquement pas a priori l'I.A et la FIV avec le sperme d'un donneur juif autre que le mari.

3/ Faire appel à un donneur non juif pour une I.A et FIV.

Si la stérilité est celle de l'homme et qu'il est difficile de faire appel à un donneur juif, quelle serait alors la solution pour un couple juif marié compte tenu des impératifs de la loi juive ? Paradoxalement, le fait de choisir un donneur non juif, c'est pourquoi l'État d'Israël importe des spermatozoïdes congelés principalement d'Amérique !

Il faut d'abord rappeler que dans la loi juive depuis les temps talmudiques (et non bibliques), la judéité est transmise par la mère, aussi un enfant né d'une femme juive et d'un homme non juif, est juif à part entière. Les non juifs n'étant pas soumis aux lois de la Torah, l'interdiction de la masturbation ne pèserait pas sur eux. Enfin, et c'est là, un fait capital, « l'adultère étant clairement défini comme une relation sexuelle entre une juive mariée et un juif qui n'est pas son mari, toute connotation d'adultère disparaît lorsqu'il s'agit de sperme non juif⁽²³⁾ » résume S.M Kahn. Relevons que l'on parle ici de sperme et non d'une relation sexuelle avec un tiers non juif. Aussi le rabbin Shlomo Zalman Auerbach (1910-1995) considère-t-il que rien n'interdit à une femme mariée d'effectuer, bien évidemment toujours avec l'accord indispensable de son mari, d'une I.A ou d'une FIV avec le sperme d'un non juif. L'enfant né de cet acte ne sera point mamzer⁽²⁴⁾.

D'autres rabbins tels que Mayer Amsel, décédé en 2007 et Eliezer Waldenburg ou les rabbins hassidiques de Satmar, Joël Teitelbaum, ou de Bobover, le rabbin Shlomo Halberstam (1908-2000) se sont opposés avec virulence à ce point de vue, ne supportant pas cette permissivité à l'égard des non juifs. Mais à l'exception de ces irréductibles, la position majoritaire approuvera le don d'un donneur non juif⁽²⁵⁾. Aussi peut-on considérer que cette distinction entre juifs et non juifs permet à certains couples pratiquants de devenir parents.

Sonia LIPSYC

un(e) mamzer ou des convertis au judaïsme⁽¹⁴⁾ ? ! Le fait que le tiers donneur soit juif ou non change-t-il la problématique et si oui, pourquoi ?

En se basant notamment sur un texte talmudique⁽¹⁵⁾ qui relate qu'une femme vierge tombée enceinte après avoir pris innocemment un bain dans lequel un homme avait répandu son sperme était apte à se marier avec un Cohen qui, selon la loi juive, ne peut épouser qu'une vierge⁽¹⁶⁾ – certains rabbins, dont l'éminent rabbin Moché Feinstein (1895-1986), a considéré que, selon cet exemple, la conception pouvait être séparée de la relation sexuelle sans que cela porte à conséquence. Il aurait

15- Traité Hagiga l 4b et l 5a du T.B

16- Voir Lévitique 21 ; 13

17- Voir Les enfants d'Israël, une approche culturelle de l'assistance médicale de procréation, op cité l 08. Notons que certains rabbins comme le rabbin E.Waldenberg précédemment cité font une différence dans ce cas entre l'I.A et le FITV. L'I.A serait plus facilement assimilable à un acte d'adultère – en référence au verset dans Lévitique 18 ; 20 qui interdit à un homme « d'introduire une semence dans la femme de son prochain » - que le FITV (Ibid p 116).

18- Ibid p 108

19- Ibid p204 note 15.

20- Ibid p 203 note 19

21- Réponse à la question l 6546 sur www.cheela.org

22- http://haim.harboun.free.fr/bioethique_et_judaisme.htm.

23- Les enfants d'Israël, une approche culturelle de l'assistance médicale de procréation op cité p 117 – pour les détails de cette question voire la note 32.

24- Ibid p 119 et note 35.

25- Ibid p 119 et 120

TOU BICHVAT

« ... De tous les arbres du jardin tu mangeras ... » Genèse II, 16

« ... Lorsque vous arriverez dans le pays, vous planterez tous arbres nourriciers ... » Lévitique XIX, 23.

Composée des lettres hébraïques Tet et Vav, valeur numérique respective de 9 et de 6, soit au total 15, Tou Bichvat est célébrée le 15 du mois de chevat. Cette année nous fêterons Tou Bichvat le 9 février.

Tou Bichvat n'est pas une fête ordonnée par la Thora, mais ajoutée par les rabbins aux solennités bibliques. Fête écologique par excellence, fête du nouvel an des arbres, elle célèbre, en pleine morte saison, la nature !

Le rite consiste à consommer en famille 15 fruits différents pendant cette fête, en donnant préférence à ceux en provenance d' ERETZ ISRAËL.

Cette préférence évoquait en plein hiver, avant les voyages faciles, et l'atténuation des rigueurs des saisons, le soleil de JERUSALEM ou de TSFAT où à la même époque poussaient les amandiers.

Si les philosophes ont repris la métaphore du « roseau pensant qui plie mais ne rompt pas », permettant de disserter sur les rapports de l'homme et de l'arbre, les Maximes des Pères, ont beaucoup usé des symboles que sont les racines (la science profonde), le tronc (évoquant la force) et la frondaison (la partie

visible, l'apparence, qui peut être trompeuse). En fait cette comparaison de la Nature et de l'Homme est la manière la plus évocatrice de positionner l'individu dans le règne du vivant.

Cette fête est l'occasion de grandes joies. En ISRAËL, les enfants vont avec leurs classes planter des arbres et faire des voyages de découverte de la nature. J.L.



BAKLAWA

pour 6 personnes

INGRÉDIENTS

- 2 paquets de feuilles de filo (250g chacun).
- 400g de poudre de noix.
- 100g de sucre.
- 200g de margarine au goût de beurre.
- 15cl d'aeu de fleurs d'orangers.
- 2 cuillerées à café de jus de citron.

- 1-Faire fondre la margarine et la réserver.
- 2-Graisser un moule aux dimensions de la feuille de filo.
- 3-Tremper un pinceau dans la margarine fondue et badigeonner chaque feuille de filo, posée au fur et à mesure sur le moule, jusqu'à épuisement du premier paquet.
- 4-Mélanger la poudre de noix et le sucre et la répartir sur le dessus des feuilles, puis verser des gouttes d'eau de fleurs d'oranger sur toute la surface de ce mélange.
- 5-Recouvrir cette farce des feuilles de filo (du second paquet) en badigeonnant chacune d'entre elles comme pour la première partie, seule la dernière feuille, celle qui recouvre ne devra pas être badigeonnée de margarine.

- 6-Régulariser les bords puis couper la baklava en losange.
- 7-Préchauffer le four à 210°C (thermostats 6/7) puis enfourner le plateau à cette température et baisser à 180°C (thermostat 6) et faire cuire trente-cinq minutes environ.
- 8-Pendant ce temps, faire un sirop en versant dans une casserole un verre de sucre avec deux verres d'eau, porter à ébullition puis baisser le feu et laisser cuire à frémissement durant vingt à vingt-cinq minutes, ajouter alors deux cuillerées à café de jus de citron et poursuivre la cuisson cinq minutes.
- 9-Dès la sortie du four, arroser le gâteau avec le sirop.
- 10-Ce gâteau se sert froid.

POURIM

« ... Et le second jour encore le roi dit à Esther pendant le festin, à l'heure du vin : « fais connaître ta demande, reine Esther, et elle sera accordée : dis ce que tu souhaites : quand se serait la moitié du royaume, tu l'obtiendrais ... La reine Esther répondit en ces termes : « ... si tel est le bon plaisir du roi, puisse-t-on, à ma

demande me faire don de la vie et, à ma requête sauver mon peuple ... »

Donc le douzième mois, qui est le mois d'ADAR, le treizième jour il fut décidé d'en faire un jour de festin et de réjouissance et une occasion d'envoyer des présents l'un à l'autre et des dons aux pauvres. Les juifs érigèrent en coutume

ce qu'ils commencent à faire et ce que MARDOCHÉ leur avait recommandé de faire par écrit

Ainsi donc c'est par la volonté et la ferveur d'une femme que le peuple juif fut sauvé. Le sort fut inversé, AMAN fut pendu sur la potence préparée pour MARDOCHÉ...

Livre d'Esther, chapitre IX



BEIGLI

Gateau au pâvet

Pour la pâte

1 - Mettre la farine dans une coupe et creuser un puit. Verser le sel, le sucre et le beurre coupé en petit morceaux. Mélanger la pâte à la main en y incorporant doucement l'eau jusqu'à obtenir une pâte souple et pas trop travaillée. Laisser reposer une heure.

Pour la farce

1 - Faire cuire à petit feu dans une casserole, les pommes, le pavot, le sucre et le zeste d'un citron.
2 - Séparer la pâte brisée en deux parties. Les étaler en deux carrés de vingt centimètres.
3 - Déposer sur un moule graissé la première partie, la recouvrir de la farce jusqu'aux bords, puis étaler la deuxième couche de la pâte.
4 - Faire cuire au four thermostat 6 (180°C) trente à trente-cinq minutes environ.
5 - Sortir le beigli du four, attendre qu'il refroidisse puis le saupoudrer de sucre glace.



INGRÉDIENTS

- 2 pommes vertes.
- 150g de graines de pavot.
- Le zeste d'un citron.
- Sucre glace.

Pour la pâte brisée

- 200g de farine.
- 1/2 cuillerée à café de sel fin.
- 2 cuillerées à soupe de sucre en poudre.
- 100g de beurre ou de margarine.
- 1/2 verre d'eau.